

Rekurrentin Eigentumsrecht beansprucht, auch ihr gegenüber pfändungsrechtlich verhaftet sind, spielt hier nach der Lage des Falles keine Rolle.

2. Hierauf gestützt ist nun zu prüfen, ob die Rekurrentin ihre Drittanprüche in gültiger Weise angemeldet habe, um die Verpflichtung des Amtes zur Einleitung des Widerspruchsverfahrens zu begründen. Die beiden kantonalen Instanzen verneinen das aus dem lediglich formellen Grunde, weil die fraglichen Ansprüche nicht in der Pfändungsurkunde vorgemerkt sind. Nun hat allerdings eine solche Vormerkung gesetzlich zu erfolgen, und kommt ihr für den Nachweis, daß der Anspruch des Dritten wirklich angemeldet worden ist, eine besondere Beweisraft zu (Art. 8 Abs. 2 SchRG). Dagegen besitzt die Verurkundung im Pfändungsprotokoll weder konstitutiven Charakter, derart, daß eine Anmeldung nur durch diese Verurkundung gültig oder perfekt würde, noch schließt das Gesetz die Möglichkeit aus, die behauptete Anmeldung, welche nicht durch das Pfändungsprotokoll sich daturm läßt, in anderer Weise nachzuweisen. Dieser Nachweis ist aber hier geleistet worden durch die Bescheinigung des Betreibungsamtes, welche die Vorinstanz in materieller Hinsicht, d. h. was ihre Glaubwürdigkeit und Richtigkeit anbetrifft, nicht in Frage gestellt hat. Aus ihr läßt sich entnehmen, daß der Ehemann beim Pfändungsvollzug die gepfändeten Gegenstände als Eigentum seiner Frau bezeichnet hatte, womit nach Art. 106 die Eigentumsansprüche der Rekurrentin als richtig angemeldet gelten müssen.

Demzufolge hätte aber das Amt bereits damals der Anmeldung durch Einleitung des Widerspruchsverfahrens (Art. 106/109) Folge geben sollen. Seine Pflicht, in dieser Weise vorzugehen, besteht auch gegenwärtig noch fort, da das Amt nicht etwa eine im gegenteiligen Sinne lautende Verfügung getroffen hat, welche die Rekurrentin unangefochten gelassen hätte, vielmehr sich mit der Vornahme einer ihm obliegenden Amtshandlung im Verzug befindet.

Der Rekurs ist somit dahin gutzuheißen, daß — entsprechend der Fassung des Beschwerdeantrages vor Bundesgericht — das Betreibungsamt bezüglich der von der Rekurrentin geltend ge-

machten Drittanprüche zur Durchführung des Verfahrens nach Art. 106/109 angewiesen wird. Soweit dagegen die Beschwerde — laut den Anträgen vor den kantonalen Instanzen — gleichzeitig Sistierung der Verwertung verlangt, kann sie in der Hauptsache nicht geschützt werden. Denn die Sistierung der Betreibung auf Grund eines hängigen Widerspruchsverfahrens kommt nach Art. 107 Abs. 2 SchRG dem Richter zu. Dagegen sind die Betreibungsbehörden befugt und rechtfertigt es sich auch vorliegenden Falles, die Verwertung vorläufig soweit hinauszuschieben, bis die Rekurrentin in der Lage sein wird, eine richterliche Verfügung betreffend die Sistierung zu erwirken.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird im Sinne der Erwägungen begründet erklärt.

25. Arrêt du 20 février 1906, dans la cause Vuille*.

Inadmissibilité de preuves nouvelles devant la Chambre des Poursuites et des Faillites. Art. 19 LP. — **Saisie de droits ou biens incorporels**; lieu. Art. 89 LP.

A. Dans les poursuites N° 794, 795 et 796, sur réquisition des créanciers, l'office des poursuites d'Aubonne a procédé, le 9 novembre 1905, à l'encontre de Charles-Marc-Auguste Bartré, au dit lieu, à une saisie complémentaire que le procès-verbal relate comme suit :

« La saisie du 15 avril 1905 est complétée. Dans ce but,
» l'office soussigné se rend ce jour au domicile du débiteur ;
» celui-ci, rencontré, déclare que les certificats de dépôt à
» la Banque cantonale, ainsi que la valeur de 1830 fr. qui
» lui adviennent, provenant de la succession de d^{lle} Pauline
» Bartré, décédée à Genève, sont toujours en mains de

* Voir aussi pour les faits, arrêt de la Chambre des Poursuites et des Faillites du 3 octobre 1905, RO 31 I N° 420 p. 716 et suiv. (Ed. sp. 8 N° 62 p. 262 et suiv.)
(Anm. d. Red. f. Publ.)

» M^e Vuille, avocat, à Genève, ou de l'Etude Vuille, Stouvenel et Dunant. En conséquence, l'office informe le débiteur qu'en complément à la saisie du 15 avril 1905 il place ici sous saisie :

» a) en mains de la Banque cantonale vaudoise, à Lausanne, le montant des deux certificats de dépôt à dite Banque :

» 1^o série 3, N^o 2477, jouissance 21 décembre 1903, capital 2000 fr. ;

» 2^o série 5, N^o 365, jouissance 1^{er} octobre 1903, capital 1000 fr. ;

» b) en mains de M^e Vuille, avocat, à Genève, et de l'Etude Vuille, Stouvenel et Dunant, avocats, à Genève, une somme en espèces de 1830 fr. appartenant au débiteur ;

» c) le droit qu'a le débiteur Charles Bartré d'exiger la remise des titres probatoires, soit des deux certificats de dépôt susdésignés, soit de M^e Vuille, avocat, soit de l'Etude Vuille, Stouvenel et Dunant, avocats, à Genève, soit de tout autre tiers détenteur ;

» d) les droits créanciers ou de déposant de Charles Bartré, soit vis-à-vis de M^e Vuille, avocat, soit vis-à-vis de l'Etude Vuille, Stouvenel et Dunant, avocats, à Genève, relativement aux 1830 fr. en espèces. »

Le même jour, l'office d'Aubonne a avisé les tiers de cette saisie, conformément à l'art. 99 LP, soit d'une part, la Banque cantonale vaudoise relativement aux créances sous litt. a, et, d'autre part, pour le surplus, tant M^e Vuille personnellement, que l'Etude Vuille, Stouvenel et Dunant.

B. C'est en raison des deux avis aux tiers adressés tant à l'Etude Vuille, Stouvenel et Dunant qu'à M^e Vuille personnellement, que celui-ci a, par mémoire en date du 18 novembre 1905, porté plainte, en son nom comme en celui de dite Etude et en celui du débiteur Charles-Marc-Auguste Bartré, contre l'office des poursuites d'Aubonne auprès de l'Autorité inférieure de surveillance de cet office, le Président du Tribunal du district d'Aubonne en concluant à l'annulation de ces deux avis.

Le plaignant soutenait, en résumé, que, pour la saisie des biens ou des droits sous litt. A, b, c et d ci-dessus, l'office d'Aubonne eût dû déléguer l'office des poursuites de Genève conformément à l'art. 89 LP, les biens saisis se trouvant situés à Genève, soit sur un territoire soustrait à la compétence de l'office d'Aubonne tant en vertu de l'art. 89 précité qu'en vertu de l'art. 1 même loi. Il prétendait en outre que les procédés de l'office d'Aubonne violaient ouvertement les art. 3 et 5 CF garantissant à chaque canton sa souveraineté sur son territoire. Il faisait enfin remarquer que, pour lui personnellement, ainsi que pour l'Etude Vuille, Stouvenel et Dunant, il n'était pas indifférent que ce fût l'office des poursuites de Genève plutôt que celui d'Aubonne qui procédât aux actes de poursuite faisant l'objet de leur plainte, afin qu'ils pussent attaquer ces actes devant l'Autorité cantonale de surveillance dans le ressort de laquelle ils se trouvaient domiciliés et dans le ressort de laquelle, également, étaient situés les biens saisis.

C. Appelés à présenter leurs observations au sujet de cette plainte, les créanciers poursuivants reconnurent que la saisie d'espèces sous litt. A, b ci-dessus, qu'ils n'avaient d'ailleurs point requise, devait être annulée comme contraire à l'art. 89 LP. Mais, pour le surplus, ils conclurent au rejet de la plainte comme mal fondée.

D. Par décision en date du 15 décembre 1905, l'Autorité inférieure de surveillance, adoptant les conclusions des créanciers poursuivants, a déclaré la plainte fondée en tant que dirigée contre la saisie de la somme de 1830 fr. en espèces (litt. A, b, ci-dessus), — a, en conséquence, prononcé l'annulation de cette saisie, — et a écarté la plainte pour le surplus, en constatant que les biens saisis sous litt. c et d (de même que sous litt. a) du procès-verbal (litt. A ci-dessus) étaient non pas des biens corporels ou matériels, mais, au contraire, des biens incorporels, des droits ou des créances, à la saisie desquels l'office d'Aubonne, lieu du domicile du débiteur poursuivi, avait toute compétence de procéder.

E. Par mémoire du 22 décembre 1905, M^e Vuille, avocat,

agissant toujours en la même qualité, déféra cette décision à l'Autorité supérieure de surveillance du canton de Vaud, en reprenant les moyens et conclusions de sa plainte pour autant que celle-ci n'avait pas été déjà reconnue fondée, et en soutenant, en outre, que les actes de l'office d'Aubonne, dont recours, impliquaient à son encontre, à lui, personnellement, ainsi qu'à l'encontre de l'Etude Vuille, Stouvenel et Dunant, une distraction de for incompatible avec la garantie de l'art. 59 CF.

F. Par décision en date du 15 janvier 1906, l'Autorité supérieure de surveillance, — le Tribunal cantonal vaudois, Section des Poursuites et des Faillites, — a écarté le recours comme mal fondé, en reprenant, en substance, les motifs à la base de la décision de l'Autorité inférieure, en constatant au surplus que la saisie des biens incorporels dont s'agit avait été pratiquée en conformité des principes posés par le Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, dans son arrêt du 3 octobre 1905, et en considérant qu'il ne pouvait être question en l'espèce de la violation d'aucune des dispositions de la Constitution fédérale.

G. C'est contre cette décision, que, en temps utile, M^e Vuille, ès qual., a déclaré recourir au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en reprenant, avec nouveaux développements, les moyens et conclusions de son recours à l'Autorité cantonale.

Par lettre du 31 janvier, M^e Vuille, écrivant au nom de l'Etude Vuille, Stouvenel et Dunant, expose avoir reçu du Greffe du Tribunal cantonal vaudois, le 25 dit, le procès-verbal même de la saisie du 9 novembre 1905 et devoir signaler que, contrairement à la déclaration du débiteur Bartré à l'office ou contrairement à la mention faite de cette déclaration dans le procès-verbal de saisie, les deux certificats de dépôt de la Banque cantonale vaudoise ne se trouvent plus en mains de dite Etude, ayant été remis à Bartré le 25 mars 1905 déjà, suivant reçu dont M^e Vuille produit copie.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

I. Le reçu joint en copie par M^e Vuille à sa lettre du

31 janvier 1906 et tendant à établir que les deux certificats de dépôt de la Banque cantonale vaudoise auraient été restitués déjà au sieur Bartré antérieurement au 9 novembre 1905, date de la saisie complémentaire dont s'agit, n'a pas été produit devant les instances cantonales et ne saurait donc, suivant une jurisprudence constante, être pris en considération par le Tribunal fédéral. Le fait, en preuve duquel le recourant invoque ce reçu, est d'ailleurs sans aucune importance dans le débat, car le recourant a attaqué les deux avis aux tiers, adressés tant à lui qu'à l'Etude Vuille, Stouvenel et Dunant par l'office d'Aubonne, pour autant que ces avis se rapportaient aux dits certificats de dépôt, non point parce que ces certificats n'étaient plus en sa possession non plus qu'en celle de l'Etude Vuille, Stouvenel et Dunant, mais parce que ces certificats, se trouvant à Genève, ne pouvaient être saisis par l'office d'Aubonne.

II. La seule question qui se pose en l'espèce, est donc celle de savoir si, en procédant, le 9 novembre 1905, à la saisie des droits ou créances du débiteur poursuivi, Bartré, envers M^e Vuille ou envers M^{es} Vuille, Stouvenel et Dunant, l'office d'Aubonne a, ainsi que le prétend le recourant, violé la disposition de l'art. 89 LP dont il découle que la saisie doit être pratiquée par l'office du lieu où se trouvent les biens saisis. La réponse sur ce point ne peut être que négative.

Ainsi que cela résulte de l'exposé de faits ci-dessus, la saisie du 9 novembre 1905, dans la mesure en laquelle il y a encore litige à son sujet, n'a pour objet ni les deux certificats de dépôt de la Banque cantonale vaudoise ni la somme de 1830 fr. qui, suivant les créanciers poursuivants, se trouvent en mains des tiers saisis Vuille ou Vuille, Stouvenel et Dunant, mais elle porte uniquement sur le *droit* qu'a le débiteur poursuivi, Bartré, d'exiger des tiers saisis, Vuille ou Vuille, Stouvenel et Dunant la restitution des certificats et de la somme susappelés dont les créanciers poursuivants affirment l'existence en mains des dits tiers. Cette forme de la saisie était une conséquence inévitable de l'attitude prise par M^e Vuille lors de la saisie précédente.

Dès l'instant, en effet, où celui-ci contestait se trouver en possession des certificats et de la somme en question et où les créanciers poursuivants persistaient, de leur côté, à soutenir le contraire, il ne restait plus qu'à saisir, à défaut de ces certificats et de cette somme en eux-mêmes, dans leur substance ou leur matérialité, les prétentions qui, suivant les créanciers poursuivants, compétaient au débiteur poursuivi aux fins d'obtenir des tiers saisis la restitution des certificats et des fonds dont s'agit. Et ce sont bien aussi ces prétentions, et ces prétentions seules, qui ont été effectivement saisies.

La saisie a donc pour objet, non pas des choses corporelles ou matérielles, mais des biens incorporels, des droits, ceux-ci pouvant se traduire, le cas échéant, par une *actio depositi* ou une *actio mandati* à l'effet d'obtenir des tiers saisis la restitution des deux certificats de dépôt et des fonds que les dits tiers, suivant ce que prétendent les créanciers poursuivants, détiennent encore pour le compte du débiteur poursuivi.

III. Ces droits ou ces biens incorporels, dont l'existence ne se manifeste pas matériellement et ne découle que de simples relations juridiques, ne sont pas susceptibles d'une localisation *strictu sensu*. L'on ne peut donc pas dire, à proprement parler, qu'ils existent en tel endroit plutôt qu'en tel autre. Toutefois, comme ces droits consistent en des rapports ou relations de créancier (débiteur poursuivi) à débiteurs (tiers saisis), l'on en est réduit à se demander en quel lieu, de celui du domicile du créancier ou de celui du domicile des débiteurs, ils doivent être considérés comme existants. Et, ainsi posée, la question doit être résolue en ce sens, — pour les raisons développées dans l'arrêt du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, du 21 mars 1905, en la cause Meyer et consorts, RO édit. sp^{le} vol. 8 n° 17 consid. 2 p. 69 et suiv. *, auquel l'on peut ici se borner à se référer, — c'est que les droits dont s'agit, droits incorporels

* Ed. gén. 31 I Nr. 37 p. 210 et suiv. (Anm. d. Red. f. Publ.)

déoulant de rapports d'obligation, doivent être considérés comme existants au lieu du domicile du créancier (débiteur poursuivi).

Conséquemment, les prétentions saisies en l'espèce doivent être considérées comme existantes au lieu du domicile du débiteur poursuivi Bartré, soit à Aubonne, d'où il résulte que l'office de cet arrondissement était bien compétent pour procéder à cette saisie et que l'art. 89 LP n'a nullement été violé.

IV. Quant au moyen tiré par le recourant d'une prétendue violation des art. 3, 5 et 59 CF, — de ce dernier à l'égard seulement des tiers saisis Vuille ou Vuille, Stouvenel et Dunant, — il n'est point de nature à justifier un recours au Tribunal fédéral, comme Chambre des Poursuites et des Faillites. Les considérations qui précèdent démontrent cependant, à elles seules déjà, qu'il ne saurait être question d'une telle violation en l'espèce.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

26. *Entscheid vom 27. Februar 1906 in Sachen* *Meier, Schmid & Cie.*

Konkursandrohung und Aberkennungsklage. Eine Konkursandrohung, die während der Hängigkeit des Aberkennungsprozesses erlassen wird, ist ungültig; Art. 38 Abs. 2, 83 Abs. 3, 159 SchKG. Aufnahme des Güterverzeichnisses in diesem Falle; Art. 163 Abs. 1 Satz 2 SchKG. Inkompetenz der Aufsichtsbehörden.

I. Gegen die refurrierende Firma Meier, Schmid & Cie. (Kommanditgesellschaft) hatte G. Bohrens für eine Forderung von 15,000 Fr. beim Betreibungsamt Altdorf Betreibung eingeleitet. Der erhobene Rechtsvorschlag wurde durch provisorische Rechtsöffnung beseitigt, worauf die Betriebene Aberkennungsklage